

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



18065007

TRIBUNAL DE COMMERCE
MONS GREFFE

10 AVR. 2018

N° Greffe

N° d'entreprise : BE 0439.718.123

Dénomination

(en entier) : MEDIVET

(en abrégé) :

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Adresse complète du siège : 7063 Soignies (Chaussée-Notre-Dame-Louvignies), Rue de Mombriau 72

Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS - FUSION

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Arnaud WILLEMS, Notaire à Jurbise, le 12 mars 2018, en cours d'enregistrement, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Privée à Responsabilité Limitée "MEDIVET", ayant son siège social à 7063 Soignies (Chaussée-Notre-Dame-Louvignies), Rue de Mombriau 72.

Que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

I. La présente assemblée a entre autre pour ordre du jour :

Fusion par absorption et modification des statuts en conséquence

Modification objet social et lecture du rapport de l'organe de gestion.

Modification du nom de la société en « LE RADAR AGRO »

Transfert à la présente société de l'intégralité du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme « SA LE RADAR & CO », ayant son siège social à 7063 Chaussée-Notre-Dame-Louvignies (Soignies), dans le cadre de la fusion par absorption de ladite société.

1° Documents et Rapports mis gratuitement à la disposition des associés et/ou envoyés en copie aux associés conformément aux dispositions de l'article 697 du Code des Sociétés :

1.1. Le Projet de fusion établi en accord commun, en date du **8 décembre 2017**, par le conseil d'administration de la société anonyme absorbée « SA LE RADAR & CO », dont le siège social est situé à 7063 Chaussée-Notre-Dame-Louvignies (Soignies), rue de Mombriau 72, immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0462.412.955, assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 462.412.955, et le conseil de gérance de la présente société absorbante, a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce division Mons le 15 décembre 2017 et publié par extrait conformément à l'article 74 du Code des Sociétés aux Annexes du Moniteur Belge du 29 décembre suivant sous le numéro 17182641 en ce qui concerne la société absorbante et sous le numéro 17182633 en ce qui concerne la société absorbée.

1.2. Les rapports établis conformément aux articles 694 et 695 du Code des Sociétés, à savoir :

- **Le rapport de fusion de l'organe de gestion** de la présente société sur la proposition de fusion par absorption de la société anonyme « SA LE RADAR & CO » à absorber par la présente société ;
- **Le rapport de contrôle** du Commissaire ou Réviseur d'Entreprises sur le projet de fusion.

1.3. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des sociétés absorbée et absorbante.

1.4. Les rapports de gestion des sociétés absorbée et absorbante relatifs aux comptes annuels des trois derniers exercices ;

1.5. Le cas échéant en application de l'article 697,5° du Code des sociétés, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice social auquel se rapporte les derniers

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Deuxième feuillet

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2018 - Annexes du Moniteur belge

comptes annuels, d'un **état comptable ne remontant pas à plus de trois mois précédant la date du projet de fusion.**

2° Examen des rapports et documents suivants :

2.1. Le projet de fusion dont question au point 1.1. ci-dessus ;

2.2. Le cas échéant, les rapports établis conformément aux articles 694 et 695 du Code des Sociétés, à savoir :

- Le rapport de fusion de l'organe de gestion de la présente société sur la proposition de fusion par absorption de la société anonyme « SA LE RADAR & CO » à absorber par la présente société ;
- Le rapport de contrôle du Commissaire ou Réviseur d'Entreprises sur le projet de fusion.

3° Proposition d'approuver la fusion conformément au projet précité, par voie de transfert par suite de dissolution sans liquidation de la société absorbée « SA LE RADAR & CO » de l'intégralité de son patrimoine, activement et passivement, à la société absorbante « sprl MEDIVET ».

Etant précisé que :

- a. Les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la présente société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée, à la date du **30^{ième} septembre 2017** ;
- b. Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée seront considérées comme accomplies pour le compte de la présente société absorbante, à dater du 1^{er} octobre 2017 à zéro heure, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux éléments d'actif et de passif transférés.
- c. Le rapport d'échange est fixé à une (1) part de la société absorbée sa LE RADAR & CO pour vingt-six (26) nouvelles parts de la société absorbante sprl MEDIVET, entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société absorbante, prorata temporis à compter du 1^{er} octobre 2017, de sorte qu'il sera créé et attribué au total quinze mille six cents (15.600) actions nouvelles de la société absorbante, en échange des six cents (600) actions existantes de la société absorbée, sans soulte.

4° Description des éléments d'actif et de passif à transférer

5° Constatation de l'affectation comptable du transfert résultant de la fusion

6° Modification des statuts

6.1. Conformément à l'article 701 du Code des sociétés : constatation du caractère idoine de l'objet social de la présente société absorbante avec celui de la société absorbée.

6.2 Modification des articles 5 et 6 des statuts pour mettre le texte de ceux-ci en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la fusion.

7° Constatation de la disparition de la société absorbée

8° Pouvoirs d'exécution et de constatation

II. La Présidente de l'Assemblée rappelle que :

1° Le projet de fusion dont question au point 1.1. ci-avant a été établi par les organes de gestion des sociétés absorbée et absorbante, en date du **8 décembre 2017** et a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce division Mons le 15 décembre 2017.

2° Les dépôts susdits ont été publiés par extrait conformément à l'article 74 du Code des Sociétés aux Annexes du Moniteur Belge du 29 décembre suivant sous le numéro 17182641 en ce qui concerne la société absorbante et sous le numéro 17182633 en ce qui concerne la société absorbée.

3° Les documents mentionnés aux articles 694 et 697 du Code des Sociétés et visés au point 1 de l'ordre du jour ci-avant ont été :

- a) Adressés en copie aux associés en nom de la société absorbée et de la présente société absorbante, un mois au moins avant la réunion de la présente assemblée ;
- b) Transmis sans délai en copie aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée de la présente société ;
- c) Tenus à la disposition des associés de la présente société absorbante, au siège social un mois au moins avant la tenue de la présente assemblée.

III. La présente Assemblée a été régulièrement convoquée conformément à la loi et à ses statuts.

Il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des parts sociales est valablement représentée à la présente Assemblée et qu'il n'y a donc pas lieu de justifier des convocations requises par la loi et que l'assemblée est par conséquent apte à délibérer et statuer sur son ordre du jour.

IV. Pour être admises, les proportions à l'ordre du jour doivent recueillir les majorités prévues par la loi et les statuts, chaque action donnant droit à une voix.

V. La présente société ne fait pas appel public à l'épargne.

VI. La présente société n'a émis ni titre sans droit de vote, ni titre représentatif du capital, ni obligation, ni droit de souscription sous quelque forme que ce soit.

VII. Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges entraînés directement ou indirectement par la fusion, s'élève à la somme de trois mille nonante-deux euros et trente-six centimes (3.092,36 €) laquelle est entièrement à charge de la société absorbante.

V. CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le notaire soussigné atteste, en application de l'article 700 du code des sociétés, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant respectivement aux sociétés concernées par la fusion.

VI. CONSTATATION DE LA VALIDITÉ DE L'ASSEMBLÉE

Tout ce qui précède ayant été vérifié par le bureau, l'assemblée constate qu'elle est valablement constituée et apte à statuer sur son ordre du jour.

VII. RÉSOLUTIONS

L'assemblée adopte ensuite par votes distincts les résolutions suivantes :

1° PROJET ET RAPPORTS DE FUSION

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de fusion, du rapport du Conseil d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprise, dont question à l'ordre du jour, les associés reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de ceux-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée approuve le contenu du projet de fusion dont un exemplaire demeurera également ci-annexé.

2° DECISION DE FUSION

L'assemblée décide d'approuver la fusion de la société anonyme « SA LE RADAR & CO » par voie de transfert de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité, à la présente société absorbante.

Etant précisé que:

- a) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société absorbée arrêtée au **30^{ème} septembre 2017**; les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée à la date précitée;
- b) du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du **1^{er} octobre 2017**, de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée se rapportant aux apports;
- c) les transferts se font moyennant attribution aux actionnaires de la société absorbée de **quinze mille six cent (15.600) actions** nouvelles de la société absorbante, entièrement libérées, sans soulte. Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront part au résultat et auront jouissance dans ladite société au **1^{er} octobre 2017**.

3° AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée constate conformément à:

- l'article 701 du Code des sociétés, le caractère idoine de l'objet social de la société absorbée avec celui de la présente société absorbante;
- l'article 693, alinéa 2, 8° du Code des sociétés et conformément au projet de fusion, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés absorbée et absorbante.

4° TRANSFERT DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société anonyme absorbée se fait moyennant attribution à ses actionnaires de

quinze mille six cent (15.600) actions nouvelles ordinaires de la présente société absorbante, entièrement libérées, sans soulte.

Lesdites actions nouvelles ordinaires à émettre seront identiques aux actions existantes sous réserve de ce qui sera le cas échéant dit ci-après quant à la participation aux bénéfices.

Ceci exposé, est ici intervenu:

Monsieur VAN DEN BROEKE Luc Urbain Nestor, numéro national 440207-195.48, domicilié à Zulte, Grote Steenweg 139, administrateur-délégué. Agissant en qualité de représentant de la société anonyme absorbée « SA LE RADAR & CO », ayant son siège social à 7063 Chaussée-Notre-Dame-Louvignies (Soignies), rue de Mombriau 72, , immatriculée au Registre des Personnes Morales sous le numéro 0462.412.955,, société constituée suivant acte reçu par le notaire Baudouin CORNIL, à Lens, en date du 15 janvier 1998, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 4 février suivant sous le numéro 980204 et conformément à l'assemblée générale de ladite société intervenue ce jour en cours de publication. Société dissoute sans liquidation et sous la condition suspensive de l'approbation de la fusion par la présente société en vue de la présente fusion par transfert de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement à la présente société absorbante.

Par l'effet de la fusion, les éléments d'actif et de passif seront transférés activement et passivement.

A. Description générale

Pour la description détaillée des éléments actif et passif, il y a lieu de se référer au projet de scission et au rapport de l'organe de gestion.

Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

Conformément aux dispositions de l'article 703, §2 du Code des sociétés, les montants qui précèdent ont été déterminés en tenant compte du fait que l'affectation des apports aux fonds propres sont limités à la part de la société absorbée qui était détenue par des tiers avant la fusion.

Apports soumis à publicité particulière :

Dans le patrimoine de société absorbée transféré à la société anonyme absorbante est compris l'immeuble dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière (art. 683, al. 2 et 3 C. soc.):

1. Description de l'immeuble :

COMMUNE DE JURBISE – Seconde division – MASNUY-SAINT-JEAN

A prendre, suivant titre, dans une propriété en nature de maisons et de bâtiments, avec leurs dépendances, terre de culture et pâtures, cadastrée suivant titre section A numéro 76/F/partie, 27/H, 27/K, 87/E et 76/D, pour une contenance de cinquante-trois hectares soixante-huit ares soixante-sept centiares (53ha 68a 67ca), étant l'ensemble formé par les parcelles cadastrées ou l'ayant été section A numéros 76/E, 76/F, 27/H, 27/K, 23/1, 87/E et 76/D pour une contenance totale de cinquante-quatre hectares vingt-six ares nonante centiares (54ha 26a 90ca), sous déduction du bien alors cadastré section A numéro 23/A, 76/E et 76/F partie pour une contenance mesurée de cinquante-huit ares vingt-trois centiares (58a 23ca) figurant sous liseré orange au plan dressé par le géomètre CARDON, à Frameries, le 29 septembre 1997, lequel plan est demeuré annexé à l'acte du notaire Baudouin CORNIL, à Lens, en date du 29 janvier 1998, dont question ci-après dans l'origine de propriété :

Un ensemble immobilier composé :

- d'une remise sise rue Gaston Remson 1+, cadastrée suivant extrait de la matrice cadastrale récent section A numéro 0076 P P0000 pour une contenance de dix-neuf centiares (19ca)

Revenu cadastral non indexé : douze euros (12,00 €)

- d'une terre sise au lieu-dit « Champ Saint-Joseph », cadastrée suivant extrait de la matrice cadastrale récent section A numéro 0076 V P0000 pour une contenance de quarante-et-un hectare seize ares cinquante-huit centiares (41ha 16a 58ca).

Revenu cadastral non indexé : trois mille trois cent trente-quatre euros (3.334,00 €)

Contenance totale : quarante-et-un hectare seize ares septante-sept centiares (41ha 16a 77ca).

2. Origine de propriété :

A l'origine, le bien prédécrit appartenait sous plus grande contenance pour la totalité en pleine propriété à la RTT (Régie des Télégraphes et des Téléphones), pour l'avoir acquis il y a plus de trente ans. Il y a plus de trente ans également, la RTT a concédé un droit de superficie sur une

partie du bien, à l'UER (Union Européenne de Radio-Télévision) pour une durée de cinquante ans. Par Arrêté Royal du 16 décembre 1994, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 décembre suivant, la RTT a été transformée en société anonyme de droit public dénommée BELGACOM.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Eric SPRUYT, à Bruxelles, le 28 janvier 1998, le droit de superficie susvanté de l'UER a pris fin.

Aux termes d'un acte de vente reçu le 29 janvier 1998, par le notaire Baudouin CORNIL, à Lens, à l'intervention du notaire Hans BERQUIN, à Bruxelles, transcrit au deuxième bureau des Hypothèques de Mons le 04.02.1998 volume 6811 n° 16, la société anonyme de droit public BELGACOM a vendu le bien prédécrit à la société anonyme LE RADAR & CO, société absorbée.

2. Conditions :

L'immeuble prédécrit est transféré à la société absorbante aux conditions suivantes:

1° L'immeuble est transféré dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à la société bénéficiaire à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société absorbée ni recours contre elle. Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédant un vingtième faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement. La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété. Elle est censée avoir reçu les titres de propriété de la société absorbée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie du bien transféré et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques (voir formalités requises en Région wallonne), la société absorbée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant au bien ci-dessus.

À propos de la situation urbanistique, la société absorbée déclare que :

- s'agissant de la situation existante, sans préjudice du droit pour la société absorbante de postuler l'annulation du contrat immobilier dans le cadre d'un procès civil ou pénal en raison d'une infraction urbanistique (art. D.VII.24), il n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé et garanti la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, elle ne prend aucun engagement quant au projet de la société absorbante.

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

La société absorbée déclare qu'à ce jour, elle n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner le bien objet du présent transfert, et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

Le Notaire instrumentant a interrogé en date du 21/01/2018, la Commune de Jurbise qui a ce jour, soit plus de trente jours à dater de la demande, n'a pas répondu. Les comparants dispensent donc le Notaire instrumentant de relater les renseignements urbanistiques et le déchargent de toute responsabilité à cet effet. Les comparants déclarent par ailleurs connaître l'affectation des biens et avoir pris et reçus de leur côté tous renseignements utiles quant à cette affectation.

3.2. Conditions spéciales :

L'acte susénoncé, étant le titre de propriété de la société absorbée reçu par le notaire Baudouin CORNIL, précité, en date du 29 janvier 1998, contient les conditions spéciales, ci-après textuellement reproduites:

« 1) Le bien restera grevé d'une servitude perpétuelle et gratuite de passage dont l'assiette figure sous liseré rouge au plan susvanté et ci-annexé, au profit du bien restant la propriété du vendeur figurant sous liseré orange au dit plan et lui appartenant pour l'avoir acquis de la même manière que le bien vendu (origine de propriété trentenaire identique à celle du bien vendu), de manière à ce qu'il puisse être accédé à tout moment au dit bien restant la propriété du vendeur. Cette servitude s'exercera en surface au sens le plus large, pour piétons et tous véhicules. Cette servitude au profit du fonds restant appartenir au vendeur (fonds dominant), ne sera en rien exclusive, en ce sens que son assiette continuera à pouvoir être utilisée également pour le fonds servant (bien vendu). Le passage devra pouvoir se faire en tout temps. Aucun stationnement durable ne sera autorisé sur l'assiette de la servitude et il ne pourra rien être placé ou planté sur celle-ci qui empêcherait ou gênerait le passage. Si une grille ou barrière existait actuellement ou était placée à l'avenir, elle devra être fermée pendant la nuit, sauf qu'elle devra toujours pouvoir être ouverte à tout moment et immédiatement pour permettre le passage.

2) En outre, la dite assiette restera grevée au profit du même bien restant appartenir au vendeur, d'une servitude souterraine, également perpétuelle et gratuite, pour le passage des conduites et canalisations électriques, d'eau, d'égout, et de télécommunication, et des installations d'utilité publique actuelles ou future, nécessaires à l'exploitation de ce bien restant la propriété du vendeur. A cet effet, le vendeur ou ses successeurs et futurs ayants-droit ou ayant-cause à tous titres pourront exécuter en tout temps tous les travaux nécessaires, à condition de causer le moins de trouble possible. Dans une bande de deux mètres au-dessus des passages souterrains, il sera interdit d'ériger des bâtiments, de procéder à des travaux de terrassement, de modifier le niveau du sol, de stocker des marchandises et de planter des arbres ou des plantes à enracinement profond.

3) L'entretien et le cas échéant la réparation de l'assiette, incomberont au propriétaire de l'assiette et au propriétaire du fonds dominant, chacun pour moitié ; toutefois, en cas de dommage causé à l'assiette par tout fait imputable à l'un des fonds ou à son exploitation ou à ses propriétaires ou utilisateurs, le propriétaire du bien concerné devra supporter lui-même les frais de remise en état de ce dommage, quitte à se retourner par la suite contre tout tiers responsable.

4) L'acquéreur s'engage à n'autoriser aucun droit de location ou d'usage de quelque nature que ce soit dans ou sur les biens, notamment sur les toits, à des sociétés qui exercent des activités en concurrence avec les activités actuelles ou futures du vendeur, ses filiales ou des ayants-droit du vendeur ou de ses filiales. En cas de doute, le vendeur sera consulté au préalable. Ce contrat constitue entre les parties la seule convention et il entre en place de tous accords, dispositions, etc... intervenus entre les parties ou mentionnés dans des lettres, documents, etc...

5) (...) Il est convenu en outre que l'acquéreur fera tout son possible pour obtenir un raccordement d'alimentation d'électricité séparé auprès de la Compagnie d'électricité. Si toutefois cette demande restant sans suite, le bien susvanté restant la propriété du vendeur, resterait grevé au profit des biens vendus, d'une servitude perpétuelle et gratuite, d'utilisation des canalisations existantes du bien susvanté restant la propriété du vendeur, et/ou pour le passage des canalisations nécessaires à l'équipement et à l'alimentation séparée des biens vendus. A ce effet, l'acquéreur ou ses successeurs et futurs ayant-droit ou ayant-cause à tous titres et la ou les compagnies d'électricité concernées pourront exécuter en tout temps tous les travaux nécessaires, à condition de causer le moins de trouble possible, les frais en incombant à l'acquéreur.

6) Les parties devront imposer le respect de toutes les clauses et conditions ci-dessus à leurs successeurs et futurs ayants-droit ou ayant-cause respectifs à tous titres. A cette fin, tous actes, authentiques ou sous-seing privé, concernant les biens susvantés, et plus particulièrement tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance et tous baux, devront relater les servitudes et stipulations dont question plus haut, et le nouveau propriétaire ou titulaire de droits devront en être informés par leur co-contractant. Le tout, sans que l'une des parties ou ses successeurs et futurs ayant-droit ou ayant-cause à tous titres ne puissent être inquiétés en cas de non-respect par leurs propres successeurs, et futurs ayants-droit ou ayant-cause à tous titres, s'ils ont eux-mêmes respecté ce qui est dit ci-avant.»

La société absorbante est, par suite du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, purement et simplement subrogée dans tous les droits et obligations de ladite société absorbée, en ce qui concerne lesdites conditions spéciales, pour autant qu'elles soient encore d'application.

2.3. Transfert de propriété des immeubles transférés.. Entrée en jouissance.. Impôts :

1° La société absorbante sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la fusion par absorption de la présente société produit ses effets.

2° La société absorbante vient à tous les droits et actions de la société absorbée résultant des baux portant sur les immeubles transférés.

La société absorbante devra en outre respecter les occupations en cours, comme la société absorbée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

A ce propos la société absorbée déclare que les biens prédécrits sont occupés à des conditions biens connues de la société absorbante qui n'en demande pas de plus amples descriptions aux présentes et qui en fait donc son affaire personnelle à dater des présentes.

La société absorbante se verra transférer le bénéfice de l'ensemble des différentes garanties éventuellement constituées, à charge pour elle de les restituer aux locataires qui les auront constituées à l'expiration de leur contrat de bail respectif moyennant l'exécution par chacun des locataires de toutes ses obligations conformément aux dispositions des contrats de bail éventuels, étant ici précisé que le Notaire instrumentant n'a pas vérifié les conditions d'occupation desdits biens et que la société absorbante en fait son affaire personnelle.

4. Situation hypothécaire

4.1. L'immeuble ci-dessus décrit est quitte et libre de toute inscription ou transcription généralement quelconque, à l'exception des inscriptions suivantes :

Inscription légale au profit de l'Etat Belge – recettes des contributions directes de Ath pour un montant en principal de quatorze mille trois cent cinquante euros (14.350,00 €) contre la SA LE RADAR & Co prise le 20.12.2006 et inscrite sous la référence 41-I-12/03/2008-02865.

4.2. A la connaissance des comparants, la société absorbée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit immeuble transféré.

5. Mutation

Les comparantes déclarent que le bien immeuble ci-avant décrit n'a fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années la présente cession.

6. Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors transcription des procès-verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

5° CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1. La société absorbante a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation.

2. La société absorbante prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

3. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il résulte novation dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts cocontractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur de commerce, ou de transcription,

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés et absorbante et non encore échue, ou dont la créance fait

l'objet d'une réclamation contre la société absorbée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à prononcer sur la fusion, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce de la réalisation effective de la fusion.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

6. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

6° CONSTATATION DE L'AFFECTATION COMPTABLE DU TRANSFERT RESULTANT DE LA FUSION – AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément au projet de fusion précité, et par suite du présent transfert et de la présente affectation comptable,

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que:

1. Elle décide:

a) d'augmenter le capital social de la présente société de CENT QUARANTE-HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX EUROS DOUZE CENTS (148.736,12 €), pour le porter de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 €) à **TROIS CENT NONANTE-HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE-SIX EUROS DOUZE CENTS (398.736,12 €)**

b) d'affecter au compte «Bénéfice reporté» un montant de -59.984,41 euros.

2. Elle décide de créer **QUINZE MILLE SIX CENTS (15.600) parts nouvelles ordinaires**, identiques aux actions existantes et qui prendront part au résultat et auront jouissance dans la présente société absorbante au **1^{er} octobre 2017**, lesquelles sont attribuées aux actionnaires de la société absorbée, au prorata de leur détention de parts dans la société absorbée, entièrement libérées, sans soulte. Le capital de la société absorbante « sprl MEDIVET », à concurrence de trois cent nonante-huit mille sept cent trente-six euros douze cents (398.736,12 €), sera représenté **par vingt-huit mille sept cent trente (28.730) parts** sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ vingt-huit mille sept cent trentième (1/28.730^{ième}) du capital social.

7° CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIETE ABSORBEE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, ladite société absorbée « SA LE RADAR & CO » a cessé d'exister à compter des présentes.

8° MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions prises et en sus de l'ordre du jour susmentionné, l'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, à savoir :

1. Modification des articles 5 et 6 relatif au capital :

Modification du texte de ces articles pour les mettre en concordance avec l'augmentation de capital résultant de la fusion et en conséquence

- remplacement du texte de l'article 5 par le texte suivant :

« Le capital est fixé à la somme de trois cent nonante-huit mille sept cent trente-six euros douze cents (398.736,12 €), représenté par vingt-huit mille sept cent trente (28.730) parts sans

désignation de valeur nominale, représentant chacune un/ vingt-huit mille sept cent trentième (1/28.730^{ième}) de l'avoir social. Le capital est entièrement souscrit et libéré. »

- le texte de l'article 6 est complété par le texte suivant :

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale reçu par le notaire Arnaud Willems à Jurbise le douze mars deux mille dix-huit, le capital social a été porté à trois cent nonante-huit mille sept cent trente-six euros et douze centimes et représenté par vingt-huit mille sept cent trente parts sociales.

2. Modification de l'article 3 relatif à l'objet social :

L'assemblée décide à l'unanimité suite à la fusion intervenue et après avoir entendu le rapport de l'organe de gestion sur l'intérêt de la modification d'objet social de la société de modifier l'objet social comme suit : *La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger et pour compte propre ou pour compte de tiers :*

« A. Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation agricole sous toutes ses formes, notamment l'entreprise de travaux agricoles, les activités de soulier aux cultures, la culture de céréales, blé, seigle, orge, l'avoine, maïs, graines de colza, la culture des plantes à fibres, la culture de pomme de terre, la culture des fruits et légumes, de melons, de racines et de tubercules, ainsi que toutes activités connexes, comme la commercialisation, la vente de toutes culture, grains, engrais, produits phytopharmaceutiques ainsi que tous les produits et matériels destinés à l'agriculture, l'horticulture, l'élevage, la sylviculture et les pépinières, comme l'achat et la vente de toutes denrées, produits de détail et matériels en rapport avec les activités ci-dessus.

B. La gestion de son patrimoine immobilier. A cet égard, elle peut acquérir ou construire des immeubles, prendre ou donner en location tous biens meubles ou immeubles, consentir toutes aliénations, contracter ou consentir tous emprunts, hypothécaires ou non, sauf si ceux-ci sont réservés par la loi aux banques de dépôts, détenteurs de dépôts à courts termes, caisse d'épargne, sociétés hypothécaires et entreprises de capitalisation, être administrateur de sociétés.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien, ou qui seront de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits. »

3. Modification de l'article 1 des statuts suite au changement de dénomination.

L'assemblée décide à l'unanimité de changer le nom de la société qui sera dorénavant le suivant : « LE RADAR AGRO »

9° DEMISSION ET NOMINATIONS DE GERANTS.

L'assemblée décide de modifier les gérants. Sera nommé comme seule gérante : Madame Eveline Van den Broeke, Feys Hoevestraat 23 à 8550 Zwevegem, née à Waregem le 10 décembre 1973 (73.12.10-122.31). L'assemblée prend acte de et accepte la démission de Monsieur Van den Broeke Emanuel, domicilié à Vichte et Monsieur Van den Broeke Luc, domicilié à Zulte, aux postes de gérant de la société à partir de ce jour. Par vote séparé et à l'unanimité, décharge plein et entière est donnée pour leurs mandats exercés.

10° POUVOIRS

L'assemblée confère à chacun des gérants composant le conseil de gérance, tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes résolutions chacun avec pouvoirs d'agir séparément ou conjointement, avec faculté de subdélégation, et notamment ceux d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte d'apport.

Toutes les résolutions qui précèdent sont prises à l'unanimité des voix.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE.

Notaire Maître Arnaud WILLEMS.

Déposé en même temps: une expédition de l'acte.